

# GE\_GERICHTE A/3459/2023 vom 2. Dezember 2025

GE Cour de justice, 2025-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3459\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3459_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/3459/2023 du 2 décembre 2025

IT: GE\_GERICHTE A/3459/2023 del 2 dicembre 2025

## Regeste

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DROIT PUBLIC DES CONSTRUCTIONS;CONSTRUCTION ET INSTALLATION;TRAVAUX DE CONSTRUCTION;PERMIS DE CONSTRUIRE;INSTALLATION DE TÉLÉCOMMUNICATION;ANTENNE;RADIOCOMMUNICATION;TÉLÉPHONE MOBILE;INVENTAIRE FÉDÉRAL;INVENTAIRE CANTONAL;PRISE DE POSITION DE L'AUTORITÉ;LIEU À UTILISATION SENSIBLE;OBJET DU LITIGE;MOTIF DU RECOURS;RAYONNEMENT ÉLECTROMAGNÉTIQUE;VALEUR LIMITE D'IMMISSIONS;DISTANCE(EN GÉNÉRAL);MATÉRIAU;ÉTAGE;NOMBRE | Les griefs invoqués dans la procédure de recours sont examinés dès lors qu'ils ne modifient pas l'objet du litige. La présente procédure ne saurait permettre de remettre en cause des travaux autorisés et exécutés des années auparavant tandis que l'église concernée était alors déjà inscrite à l'inventaire cantonal. Ces aspects ne sont pas de nature à remettre en question le préavis actuel de la CMNS. Il n'apparaît pas que le clocher subirait des atteintes justifiant de procéder à une pesée des intérêts. Compte tenu de la fréquentation restreinte de l'église, celle-ci ne peut être considérée comme un LUS. Vu la production dans le cadre de la procédure de recours d'une nouvelle fiche de données, non soumise au SABRA, tenant compte de deux nouveaux LUS en raison de l'altitude erronée prise en considération pour le LUS n° 2 (trois niveaux au lieu de quatre), il se justifie de retourner le dossier au SABRA pour nouveau préavis. Renvoi pour instruction complémentaire et nouvelle décision. | LPA.68; LPA.69.al1; LPA.61; Cst..78; LPN.5; LPMNS.6A; OISOS.5; OISOS.6.al1.letf; OISOS.9; OISOS.10; OISOS.11; LPN.6; LPMNS.9; ORNI.3.al3; Cst..73; Cst..74; LPE.1; LPE.7; LPE.11; LPE.12; LPE.13; ORNI.1; ORNI.11; ORNI.6; ORNI.12

## Erwägungen

### E. 3

L'objet du litige porte sur la conformité au droit de l'autorisation de construire délivrée par l'intimé à C \_\_\_\_\_ et B \_\_\_\_\_ en vue de la modification d'une installation de communication mobile à l'intérieur du clocher de l'église.

### E. 4

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

### E. 5

Dans un premier grief, le recourant soulève une violation des art. 6 LPN, 9 OISOS et 9 LPMNS, le projet en question portant atteinte, selon lui, à la protection patrimoniale de

l'église.

### **E. 5.1**

Selon l'art. 78 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), la protection de la nature et du patrimoine est du ressort des cantons (al. 1). Dans l'accomplissement de ses tâches, la Confédération prend en considération les objectifs de la protection de la nature et du patrimoine. Elle ménage les paysages, la physionomie des localités, les sites historiques et les monuments naturels et culturels, elle les conserve dans leur intégralité si l'intérêt public l'exige (al. 2). Elle légifère sur la protection de la faune et de la flore et sur le maintien de leur milieu naturel dans sa diversité. Elle protège les espèces menacées d'extinction (al. 4).

### **E. 5.2**

En se fondant sur l'art. 78 al. 4 Cst., l'Assemblée fédérale a adopté la LPN. Selon l'art. 5 al. 1 1<sup>re</sup> phr. LPN, le Conseil fédéral établit, après avoir pris l'avis des cantons, des inventaires d'objets d'importance nationale ; il peut se fonder à cet effet sur des inventaires dressés par des institutions d'État ou par des organisations œuvrant en faveur de la protection de la nature, de la protection du paysage ou de la conservation des monuments historiques. À Genève, l'avis du canton, requis conformément à l'art. 5 LPN, est donné après consultation des communes, de la CMNS et des associations d'importance cantonale concernées (art. 6A al. 1 LPMNS). Selon l'art. 26 2<sup>e</sup> phr. LPN, le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

### **E. 5.3**

Sur la base de l'art. 5 LPN, le Conseil fédéral a adopté l'OISOS.

#### **E. 5.3.1**

L'ISOS comprend les objets énumérés dans l'annexe 1 (art. 1 al. 1 OISOS). Il peut être consulté gratuitement sur le géoportail de la Confédération (art. 2 al. 2 OISOS).

#### **E. 5.3.2**

Les objets de l'ISOS sont les sites construits (art. 5 al. 1 OISOS). Les parties de site sont des périmètres à l'intérieur d'un site construit. Elles peuvent comprendre des surfaces bâties ou non bâties, des constructions ou des parties de constructions. La somme des parties de site constitue le site construit (art. 5 al. 3 OISOS). Les parties de site sont répertoriées sous deux formes différentes : les parties de site qui ont une valeur en raison de qualités spécifiques propres et de leur relation avec d'autres parties de site (parties de site qui ont une valeur propre ; let. a) ; les parties de site qui ont seulement une valeur en raison de leur relation avec d'autres parties de site (parties de site qui ont une valeur relationnelle let. b ; art. 5 al. 4 OISOS). L'ISOS distingue entre différentes catégories d'agglomérations, notamment le « cas particulier », soit une agglomération ou groupe de constructions n'entrant pas dans une des autres catégories (art. 6 al. 1 let. f OISOS). Selon l'annexe 1 de l'OISOS, F\_\_\_\_\_ figure au n° 1'866 de la liste des sites construits d'importance nationale à protéger en tant que « cas particulier ». Parmi les parties de site, Monthoux constitue un groupement communautaire organisé linéairement comprenant notamment l'église G\_\_\_\_\_ (église néogothique, nef unique terminée par un cœur carré, clocher-porche à tour octogonale), protégé selon l'objectif de sauvegarde A (sauvegarde de la substance ; <https://www.gisos.bak.admin.ch/sites/1866> [consulté le 10 novembre 2025]).

### **E. 5.3.3**

Concernant les critères d'évaluation des parties de site et objectifs de sauvegarde, l'art. 9 OISOS prévoit que celles-ci doivent avoir au moins 30 ans pour pouvoir être évaluées (al. 1). Elles sont traitées sur un pied d'égalité, indépendamment de leur époque de fondation (al. 2). Les parties de site qui ont une valeur propre sont évaluées selon leurs qualités spatiales et historico-architecturales, leur signification pour le site construit et leur état de conservation (al. 3). Elles reçoivent un des objectifs de sauvegarde suivants sur la base de leur évaluation : sauvegarde de la substance ou, respectivement, de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre: la sauvegarde de la substance signifie sauvegarder intégralement toutes les constructions et installations et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites ; la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre signifie conserver la végétation et les constructions anciennes essentielles pour l'image du site construit ainsi que supprimer les interventions parasites (let. a ; al. 4). Les parties de site qui ont une valeur relationnelle ne sont évaluées que du point de vue de leur signification pour le site. Il convient d'éviter à l'intérieur de celles-ci toute intervention qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les parties de site qui ont une valeur propre (al. 5). La mise en œuvre des objectifs de sauvegarde doit permettre de conserver intactes les qualités des sites construits ou en tout cas de les ménager le plus possible (al. 6).

### **E. 5.3.4**

D'après l'art. 10 OISOS, dans le cadre de l'accomplissement de tâches de la Confédération, les interventions qui n'ont pas d'effets sur la réalisation des objectifs de sauvegarde ne représentent pas une atteinte et sont admissibles. De légères atteintes sont également admissibles si elles sont justifiées par un intérêt qui prime l'intérêt à protéger l'objet (al. 1). Lors d'interventions sensibles dans le cadre de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, on ne peut procéder à une pesée des intérêts qu'en présence d'intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également. Des atteintes sensibles à un objet ne sont admissibles que si elles sont justifiées par un intérêt d'importance nationale qui prime l'intérêt à protéger l'objet (al. 2). Lorsque plusieurs interventions susceptibles d'être autorisées individuellement sont liées, du point de vue matériel, spatial ou temporel, ou lorsqu'il est prévisible qu'une intervention admissible entraîne d'autres, il convient d'évaluer aussi leurs effets cumulés sur l'objet (al. 3). Lorsqu'une atteinte est considérée comme admissible à la suite de la pesée des intérêts, elle doit être aussi limitée que possible. Son auteur doit tenir compte de la règle selon laquelle les qualités culturelles des objets, notamment leurs qualités urbanistiques, méritent d'être ménagées le plus possible (al. 4).

### **E. 5.3.5**

À teneur de l'art. 11 OISOS, les cantons tiennent compte de l'ISOS lors de l'établissement de leurs planifications, en particulier des plans directeurs, conformément aux art. 6 à 12 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT - RS 700 ; al. 1). Ils veillent à ce que l'ISOS soit pris en compte sur la base des plans directeurs cantonaux, en particulier lors de l'établissement des plans d'affectation au sens des art. 14 à 20 LAT (al. 2 ; art. 6A al. 2 LPMNS).

### **E. 5.4**

En vertu de l'art. 6 al. 1 LPN, l'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que l'objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de

remplacement adéquates. Cette disposition n'impose pas une interdiction absolue de modifier tout objet inscrit à l'ISOS ; une atteinte à un bien protégé est possible dans la mesure toutefois où elle n'altère pas son identité ni ne contrevient au but assigné à sa protection. Pour déterminer ce que signifie, dans un cas d'espèce, l'obligation de "conserver intact" un bien protégé, il faut se référer à la description, dans l'inventaire et les fiches qui l'accompagnent, du contenu de la protection (ATF 127 II 273 consid. 4c ; 123 II 256 consid. 6a ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_296/2022 du 7 juin 2023 consid. 4.1). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, au sens de l'art. 2 LPN, la règle suivant laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). L'octroi d'une autorisation de construire une installation de téléphonie mobile à un exploitant de telles installations au bénéfice d'une concession fédérale relève en principe d'une tâche de la Confédération (ATF 131 II 545 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_674/2023 du 17 avril 2025 consid. 3.1). L'art. 6 al. 2 LPN est dès lors applicable en l'espèce ; cette disposition accorde un poids prioritaire à la conservation des objets d'importance nationale inventoriés ; cela ne signifie cependant pas qu'aucune pesée des intérêts ne soit nécessaire, mais seuls des intérêts d'importance nationale peuvent entrer en considération pour justifier une dérogation à l'art. 6 al. 1 LPN (arrêt 1C\_296/2022 du 7 juin 2023 consid. 4.1). Le Tribunal fédéral examine en principe librement l'application de l'art. 6 LPN. Il fait toutefois preuve de retenue dans les questions mettant en cause l'appréciation de circonstances locales, que les autorités cantonales connaissent mieux que lui (ATF 147 I 393 consid. 5.3.2). Lors de la pesée des intérêts à effectuer dans le cadre d'un projet visant l'installation d'une antenne de téléphonie mobile dans un site inscrit à l'ISOS, il y a lieu de prendre en compte le degré de protection du site, le degré d'atteinte que le site subira en raison de l'installation projetée ainsi que l'état de la couverture du réseau de téléphonie mobile dans la zone concernée et l'amélioration que pourrait y apporter l'implantation d'une nouvelle antenne (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_361/2023 du 8 octobre 2024 consid. 4.2).

### **E. 5.5**

Aux termes de l'art. 23 al. 1 let. a de la directive concernant l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS du 1<sup>er</sup> janvier 2020 (ci-après : DISOS), l'objectif de sauvegarde A établit une distinction entre deux spécifications, la sauvegarde de la substance d'une part et la sauvegarde de l'état existant en tant qu'espace agricole ou libre d'autre part. Une partie de site peut se voir appliquer l'une ou l'autre spécification ou les deux à la fois. La sauvegarde de la substance signifie sauvegarder intégralement toutes les constructions et installations et tous les espaces libres ainsi que supprimer les interventions parasites (art. 9 al. 4 let. a OISOS). Lorsque des transformations ou des aménagements sont prévus sur une partie de site à sauvegarder, il est indiqué de requérir le conseil du service des monuments historiques, d'autres instances officielles spécialisées ou d'experts. Pour son application concrète, l'ISOS formule des recommandations générales concernant la conservation, l'entretien et la valorisation des sites construits (art. 24 al. 1 DISOS). Lorsqu'il s'agit de « sauvegarder la substance », les dispositions générales sont l'interdiction de démolir, l'interdiction de constructions nouvelles et l'obligation d'arrêter des prescriptions détaillées en cas d'intervention (art. 24 al. 2 DISOS).

### **E. 5.6**

Selon la liste des immeubles et objets inscrits à l'inventaire au sens des art. 7 à 9 LPMNS du 24 septembre 2025, l'église G\_\_\_\_\_ y a été inscrite par arrêté du 16 octobre 1987 ([http://ge.ch/sitg/geodata/SIPATRIMOINE/SI-EVI-OPS/EVI/edition/objets/MS-c\\_MS-i/MS-i\\_Arretes/MS-iPCY-4.pdf](http://ge.ch/sitg/geodata/SIPATRIMOINE/SI-EVI-OPS/EVI/edition/objets/MS-c_MS-i/MS-i_Arretes/MS-iPCY-4.pdf), consulté le 10 novembre 2025). L'art. 9 LPMNS règle les effets d'une inscription à l'inventaire. Les immeubles concernés doivent être maintenus et leurs éléments dignes d'intérêt préservés (al. 1). Lorsque le propriétaire désire effectuer des travaux, il doit annoncer son intention à l'office du patrimoine et des sites (ci-après : OPS ; al. 2), lequel dispose alors d'un délai de trois mois pour ouvrir une procédure de classement, délai au cours duquel les travaux en question ne peuvent être effectués (al. 3). Si aucune procédure de classement n'est ouverte au terme du délai, les travaux projetés peuvent être réalisés, pour autant qu'une autorisation de construire ait été délivrée ou ne soit pas nécessaire (al. 4).

### **E. 5.7**

Dans le système de la LCI, les avis ou préavis des communes, des départements et organismes intéressés ne lient pas les autorités et n'ont qu'un caractère consultatif, sauf dispositions contraires et expresses de la loi ; l'autorité reste ainsi libre de s'en écarter pour des motifs pertinents et en raison d'un intérêt public supérieur. Toutefois, lorsqu'un préavis est obligatoire, il convient de ne pas le minimiser ( ATA/1206/2024 du 13 février 2024 consid. 4.4 ; ATA/486/2023 du 9 mai 2023 consid. 6.1.1 et les références citées). Dans sa jurisprudence relative aux préavis de la CA, la chambre de céans a retenu qu'un préavis favorable n'a en principe pas besoin d'être motivé ( ATA/1206/2024 du 13 février 2024 consid. 4.4 ; ATA/414/2017 du 11 avril 2017 consid. 7b confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_297/2017 du 6 décembre 2017 consid. 3.4.2). Néanmoins, il arrive qu'une motivation plus explicite soit requise lorsque, par exemple, l'augmentation de la hauteur du gabarit légal est trop importante ( ATA/1206/2024 du 13 février 2024 consid. 4.4 ; ATA/824/2013 du 17 décembre 2013 consid. 5). Chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des instances consultatives, l'autorité de recours observe une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige ( ATA/1206/2024 du 13 février 2024 consid. 4.4 ; ATA/1296/2022 du 20 décembre 2022 consid. 6c ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2 e éd., 2018, n. 508 p. 176 et la jurisprudence citée). Les autorités de recours se limitent à examiner si le département ne s'écarter pas sans motif prépondérant et dûment établi du préavis de l'autorité technique consultative, composée de spécialistes capables d'émettre un jugement dépourvu de subjectivisme et de considérations étrangères aux buts de protection fixés par la loi ( ATA/1206/2024 du 13 février 2024 consid. 4.4 ; ATA/423/2023 du 25 avril 2023 consid. 5.2).

### **E. 5.8**

La LPN et l'inventaire ISOS ont fait l'objet de positions divergentes de la doctrine, en raison notamment de la contradiction, lorsqu'il ne s'agit pas d'une tâche fédérale (art. 11 OISOS), entre l'inventaire fédéral et la mise en œuvre cantonale (critiques vis-à-vis de l'ISOS : Peter KARLEN, Die Überhöhung des Ortsbildschutzes durch den Bund, ZBl 2023 p. 115-130, notamment 120, 121, 126 ; Peter HEER, Aktuelle Rechtsfragen zum ISOS, BR/DC 2019 p. 189-193, notamment 190 ; favorables à l'ISOS : Christoph WINZELER, Das Inventar der schützenswerten Ortsbilder der Schweiz (ISOS) – Trojanisches Pferd oder sinnvoller Planungsbeitrag des Bundes ?, PJA/AJP 2024 p. 1106-1111, notamment 1107 ; Arnold MARTI, Die Entdeckung des ISOS als Glücksfall, ZBl 2019 p. 57-58). Même les soutiens doctrinaux à l'ISOS confirment qu'il faut tenir compte de la compétence cantonale

dans la mise en œuvre (Christoph WINZELER, op. cit. , p. 1108) et qu'il faut procéder à une pesée des intérêts, sans que l'ISOS n'ait automatiquement la primauté (Christoph WINZELER, op. cit. , p. 1110).

### **E. 5.9**

En l'occurrence, il n'est pas contesté que l'église est inscrite tant à l'ISOS, au bénéfice d'un objectif de sauvegarde A, qu'à l'inventaire cantonal selon la LPMNS. Lors de l'instruction de la demande d'autorisation de construire, le préavis de la CMNS a dûment été requis. Il en ressort que celle-ci a d'emblée souligné « les très importantes qualités patrimoniales du bâtiment concerné (inscrit à l'inventaire), élément typologique de valeur dans le village (église) », en notant également « la valeur paysagère du site, avec de beaux bâtiments anciens globalement bien préservés et une belle arborisation ». Nonobstant ces éléments, la CMNS a considéré que « les interventions prévues vis[aient] la modification d'éléments techniques pour téléphonie mobile, à l'intérieur du volume bâti de l'église (clocher), et sans impact sur les pièces de la charpente ». Elle s'est ainsi déclarée favorable au projet, à condition que « la concrétisation du projet sera invisible depuis l'extérieur » et qu'il n'y ait « aucune modification et/ou intervention sur la charpente ». En dépit des précisions qui précèdent, le recourant persiste à faire valoir que la valeur patrimoniale de l'église serait atteinte. À cet égard, il n'invoque pas tant les éventuelles atteintes du projet concerné que celles des projets passés autorisés. Il se fonde notamment sur le fait qu'avant la demande d'autorisation de construire dont est objet, l'église a d'ores et déjà fait l'objet de deux autorisations de construire, soit l'APA 4\_\_\_\_\_/1 et la DD 5\_\_\_\_\_/1, délivrées les respectivement 2 septembre 1999 et 25 avril 2005, portant sur l'installation d'antennes et d'équipement technique pour téléphonie mobile. Or, l'objet de la présente procédure étant limité à celui de l'autorisation de construire en cause, il ne s'agit pas ici d'examiner la conformité au droit de précédentes autorisations de construire délivrées et exécutées. À cela s'ajoute que, vu la date de délivrance desdites autorisations de construire tandis que l'église a été inscrite à l'inventaire cantonal le 16 octobre 1987, il est vraisemblable que la CMNS avait dû alors se prononcer sur la faisabilité des travaux. Il s'ensuit que rien ne permet de retenir, in casu , que les conditions fixées par la CMNS dans son préavis ne seront pas respectées, tandis que celle-ci, autorité compétente et spécialisée en la matière, a estimé, après un examen circonstancié, que la valeur patrimoniale de l'église ne risquait pas d'être atteinte. Les éléments invoqués par le recourant, liés à des précédentes autorisations de construire délivrées et exécutées il y a au moins 20 ans, ne sont pas de nature à remettre en question ledit préavis. En d'autres termes, il n'apparaît pas que le clocher de l'église subirait des atteintes telles qu'elles altéreraient son identité ou contreviendraient au but assigné à sa protection, de sorte qu'il n'est pas justifié de procéder à une pesée des intérêts. Cela étant dit, il sied de relever que, contrairement aux allégations du recourant et conformément à la jurisprudence fédérale susmentionnée, l'octroi d'une autorisation de construire une installation de téléphonie mobile à un exploitant de telles installations au bénéfice d'une concession fédérale relève en principe d'une tâche de la Confédération. En cas de pesée des intérêts, cette dernière serait susceptible de prévaloir en l'espèce, d'autant plus que la substance de l'église apparaît préservée. Ce grief devra ainsi être écarté.

### **E. 6**

Dans un second grief, le recourant fait valoir que la nef de l'église devait être considérée comme un LUS compte tenu de l'usage qu'en fait la société catholique, et non pas comme un LSM.

### **E. 6.1**

Par LUS, on entend les locaux situés à l'intérieur d'un bâtiment dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée (let. a), les places de jeux publiques ou privées, définies dans un plan d'aménagement (let. b), les parties de terrains non bâtis sur lesquelles des activités au sens des let. a et b sont permises (let. c ; art. 3 al. 3 ORNI). Parmi les exemples de LUS, on peut mentionner les habitations, y compris les cuisines et les salles de bains (ATF 128 II 340) et les couloirs à l'intérieur de l'habitation, les postes de travail permanents, les écoles et les jardins d'enfants, les places de jeux définies dans un plan d'aménagement, les cours d'école et de jardin d'enfants pour autant qu'elles soient utilisées comme des places de jeux, les chambres de patients dans les hôpitaux, les homes pour personnes âgées et les homes médicalisés, les chambres d'hôtel et l'espace destiné à la construction des terrains à bâtir (arrêt du Tribunal fédéral du 1C\_693/2021 du 3 mai 2023 consid. 7.2). Les églises, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de poste de travail permanent à l'intérieur de bâtiments, les cages d'escaliers, les cabinets de débarras, caves, combles et autres pièces de service qui ne sont pas qualifiées pour un séjour à long terme de personne, les terrasses panoramiques, les balcons et les terrasses en attique ; de même que les postes de travail non permanents, les entrepôts et les locaux d'archives, les salles de gymnastique et de sports, les églises, les salles de concert et de théâtre ne sont pas considérés comme des LUS (ATF 128 II 378 ; OFEV, LUS, dernière modification le 26 mai 2025, <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electrosmog/mesures-contre-l-electrosmog/lieux-a-utilisation-sensible--lus-.html>, consulté le 11 novembre 2025).

### **E. 6.2**

Selon la définition donnée par le Secrétariat d'État à l'économie – SECO (commentaire des ordonnances 3 et 4 relatives à la loi sur le travail, état janvier 2025), auquel se réfère l'OFEV, on entend par poste de travail permanent toute zone de travail occupée par un travailleur ou une travailleuse, ou plusieurs personnes consécutivement, pendant plus de deux jours et demi par semaine. Cette zone de travail peut être restreintes à une partie de l'espace ou couvrir tout l'espace.

### **E. 6.3**

En l'espèce, dans le cadre de leurs écritures responsives, les intimés ont produit un courriel d'un représentant de la société catholique indiquant que l'église n'est pas utilisée tous les jours, mais ponctuellement. Si l'identité dudit correspondant n'est pas identifiable, celle-ci ayant été anonymisée, la consultation des horaires disponibles sur le site Internet de l'église catholique romaine de Genève ([https://www.eglisecatholique-ge.ch/messes-paroisses/paroisses/paroisse-catholique-de-D\\_\\_\\_\\_\\_/](https://www.eglisecatholique-ge.ch/messes-paroisses/paroisses/paroisse-catholique-de-D_____/), consulté le 13 novembre 2025) montre en effet que l'église n'est utilisée qu'environ quatre fois par mois (uniquement les jeudis) pour l'adoration et la messe. Les mêmes informations ressortent du site Internet de l'Unité pastorale Jura (<https://up-jura.ch/>, consulté le 13 novembre 2025), lequel précise qu'une messe peut parfois avoir lieu le samedi « selon planning tournus des clochers UP ». En revanche, le recourant n'apporte aucun élément susceptible d'étayer ses dires, à savoir que l'église constituerait un lieu de culte où se déroulent quotidiennement des messes et autres événements religieux. Au contraire, les informations qui précèdent indiquent que l'église n'est utilisée qu'occasionnellement, à tout le moins quatre fois deux heures par mois. Force est de constater qu'une telle activité ne correspond pas à la notion de poste de travail permanent. Par conséquent, ce grief devra également être écarté.

## **E. 7**

Finalement, le recourant maintient que le bâtiment dans lequel se trouve le LUS n° 2 comporte une mezzanine au-dessus de son 3<sup>e</sup> niveau. La prise en considération de cette altitude influencerait l'estimation de l'intensité électrique au LUS n° 2. Le TAPI avait refusé à tort de donner suite à l'expertise judiciaire qu'il avait requise pour l'estimation de l'intensité au LUS n° 2.

### **E. 7.1**

Selon l'art. 73 Cst., la Confédération et les cantons œuvrent à l'établissement d'un équilibre durable entre la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, et son utilisation par l'être humain. À teneur de l'art. 74 Cst., la Confédération légifère sur la protection de l'être humain et de son environnement contre les atteintes nuisibles ou incommodes (al. 1). Elle veille à prévenir les atteintes nuisibles ou incommodes pour l'être humain et son environnement naturel (al. 2).

### **E. 7.2**

La LPE vise à protéger les hommes, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes contre les atteintes nuisibles ou incommodes, et de conserver durablement les ressources naturelles, en particulier la diversité biologique et la fertilité du sol (art. 1 al. 1 LPE). Les atteintes qui pourraient devenir nuisibles ou incommodes seront réduites à titre préventif et assez tôt (art. 1 al. 2 LPE). Les émissions de rayonnement font partie de ces atteintes (art. 7 al. 1 LPE); elles sont limitées par des mesures prises à la source (limitation des émissions; art. 11 al. 1 LPE), notamment par l'application de valeurs limites d'émissions (art. 12 al. 1 let. a LPE) figurant dans des ordonnances ou, pour les cas que celles-ci n'ont pas visé, dans des décisions directement fondées sur la loi (art. 12 al. 2 LPE).

#### **E. 7.2.1**

À titre préventif, les émissions doivent être limitées indépendamment de la pollution existante, dans la mesure où l'état de la technique et les conditions d'exploitation le permettent, et pour autant que cela soit économiquement supportable (art. 11 al. 2 LPE). S'il est établi ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, deviendront nuisibles ou incommodes, les émissions seront limitées plus sévèrement (art. 11 al. 3 LPE). Pour l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodes, le Conseil fédéral fixe par ordonnance des valeurs limites d'immissions en tenant compte également des effets des immissions sur des groupes de personnes plus sensibles, tels que les enfants, les malades, les personnes âgées et les femmes enceintes (art. 13 LPE). Selon l'art. 14 let. a LPE, les valeurs limites d'immissions doivent être fixées de manière que les immissions inférieures à ces valeurs ne mettent pas en danger, selon l'état de la science et l'expérience, l'homme, les animaux et les plantes, leurs biocénoses et leurs biotopes (ATF 146 II 17 consid. 6.5 ; arrêts 1C\_693/2021 du 3 mai 2023 consid. 3.1 ; 1C\_100/2021 du 14 février 2023 consid. 5.3.1 et les références citées).

#### **E. 7.2.2**

S'agissant de la protection contre le rayonnement non ionisant généré par l'exploitation d'installations stationnaires, le Conseil fédéral a édicté l'ORNI, laquelle a pour but de protéger l'homme contre le rayonnement non ionisant nuisible ou incommode (art. 1 ORNI). En application du principe de prévention posé à l'art. 11 al. 2 LPE et repris à l'art. 4 al. 1 ORNI, les installations concernées ne doivent pas dépasser les valeurs limites

d'émission prescrites par l'annexe 1 ORNI, dans les LUS, soit principalement les locaux dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée (art. 3 al. 3 ORNI), dans le mode d'exploitation déterminant (ch. 15 annexe 1 ORNI).

### **E. 7.2.3**

S'agissant des stations émettrices pour téléphonie mobile et raccordements téléphoniques sans fil, les valeurs limites de l'installation sont de 4,0 volts par mètre (V/m) pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 900 MHz ou moins, 6,0 V/m pour les installations qui émettent exclusivement dans la gamme de fréquence autour de 1800 MHz ou plus et 5.0 V/m pour toutes les autres installations (ch. 64 let. c annexe 1 ORNI). Il n'est pas contesté qu'en l'espèce, la valeur limite de 5.0 V/m est applicable à l'installation litigieuse.

### **E. 7.3**

Une nouvelle installation de radiocommunications mobiles et son exploitation ne peuvent être approuvées que si, sur la base d'une prévision mathématique, il est assuré que les valeurs limites fixées par l'ORNI peuvent probablement être respectées (art. 4 ss ORNI). La base de ce calcul est la fiche de données spécifique au site que doit remettre le propriétaire de l'installation projetée (art. 11 al. 1 ORNI). Celle-ci doit contenir les données techniques et opérationnelles actuelles et prévues de l'installation, dans la mesure où celles-ci sont déterminantes pour l'émission de rayonnements (art. 11 al. 2 let. a ORNI). Les données correspondantes servent de base pour le permis de construire et sont contraignantes pour l'opérateur (annexe 1 ch. 62 al. 5 let. d et e ORNI ; ATF 128 II 378 [arrêt du Tribunal fédéral 1A.264/2000 du 24 septembre 2002] consid. 8.1, non publié). La fiche de données du site doit également contenir des informations sur le lieu accessible où ce rayonnement est le plus fort, sur les trois LUS où ce rayonnement est le plus fort, et sur tous les LUS où la VLInst au sens de l'annexe 1 est dépassée (art. 11 al. 2 let. c ORNI). Si, après sa mise en service, une nouvelle installation est modifiée au sens de l'annexe 1 ORNI, les prescriptions relatives aux limitations d'émissions concernant les nouvelles installations sont applicables (art. 6 ORNI). Parmi celles-ci figurent entre autres les art. 4, 11 et 12 ORNI et le ch. 6 annexe 1 ORNI, ce qui implique une nouvelle procédure d'autorisation dans le cadre de laquelle le respect des valeurs limites est, à nouveau, vérifié compte tenu de la modification intervenue sur l'installation existante. Par modification d'une installation, on entend notamment le remplacement d'antennes émettrices par d'autres ayant un diagramme d'antenne différent (let. b) et l'extension par ajout d'antennes émettrices (let. c ; ch. 62 al. 5 annexe 1 ORNI).

### **E. 7.4**

L'autorité veille au respect des limitations des émissions (art. 12 al. 1 ORNI). Pour vérifier si la VLInst, au sens de l'annexe 1 ORNI, n'est pas dépassée, elle procède ou fait procéder à des mesures ou à des calculs, ou elle se base sur des données provenant de tiers. L'OFEV recommande des méthodes de mesure et de calcul appropriées (art. 12 al. 2 ORNI). Ainsi, en 2002, l'OFEV a publié une recommandation d'exécution de l'ORNI pour les stations de base pour téléphonie mobile et raccordements sans fil (WLL) (ci-après : la recommandation ; disponible sur <https://www.bafu.admin.ch/bafu/fr/home/themes/electros/mog/vollzug-in-der-praxis/telephonie-mobile--aides-a-l-execution-de-l-orni.html>, consulté le 13 novembre 2025), modifiée le 22 novembre 2024. Selon cette recommandation, le rayonnement qu'on peut attendre en un lieu à examiner est calculé pour chacune des

antennes de l'installation. Les contributions individuelles sont ensuite additionnées. Le calcul est effectué à partir de la puissance émettrice requise, des caractéristiques émettrices de l'antenne (diagramme d'antenne), de la direction d'émission, de la distance à l'antenne et de la position par rapport à l'antenne (angle par rapport à la direction principale de propagation). À l'atténuation directionnelle peut s'ajouter une atténuation en lien avec le matériau qui constitue l'enveloppe du bâtiment. En effet, lorsque le lieu de séjour concerné se situe à l'intérieur d'un bâtiment et les antennes à l'extérieur, le rayonnement est plus ou moins amorti selon la nature du matériau qui constitue l'enveloppe du bâtiment. Pour le béton armé, l'amortissement est de 15 dB et le coefficient d'amortissement de 32. Pour des briques, les valeurs sont de 5 dB et 3.2. Pour le bois, les tuiles et le verre, elles sont de 0 dB et 1. Pour le verre revêtu de métal, l'amortissement est de 20 dB et le coefficient de 100. Cela concerne des fenêtres qui ne s'ouvrent pas ou qui sont ouvertes tout au plus à des fins de nettoyage. L'adaptation de la recommandation prévoit encore que dans les cas où le calcul de l'amortissement par le bâtiment est complexe, notamment lorsque des blindages ont été installés, que les valeurs d'amortissement de différents matériaux s'additionnent ou qu'une façade comporte des fenêtres, l'autorité compétente est libre d'ordonner une mesure de réception, même si l'intensité de champ calculée dans le LUS concerné est inférieure à 80 % de la valeur limite de l'installation.

#### **E. 7.4.1**

La notion de LUS a déjà été définie plus haut. Dans les LUS, les installations de radiocommunication mobile doivent toujours respecter la VLIInst d'une installation donnée (ATF 128 II 378 consid. 6.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C\_627/2019 du 6 octobre 2020 consid. 3.1). La distance n'est pas le seul facteur pour déterminer un LUS. L'émission peut-être plus élevée à un endroit pourtant plus éloigné (ATA/622/2024 précité consid. 7.7.1).

#### **E. 7.5**

Selon une jurisprudence bien établie, chaque fois que l'autorité administrative suit les préavis des instances consultatives, l'autorité de recours observe une certaine retenue, fonction de son aptitude à trancher le litige (ATA/70/2024 du 23 janvier 2024 consid. 4.2 et l'arrêt cité).

#### **E. 7.6**

La chambre de céans a examiné la situation, sous l'angle de l'amortissement de 15 dB, par le béton de l'enveloppe de la construction, d'une installation située sur un bâtiment dont le toit était percé d'une ouverture menant au dernier étage ainsi que de deux fenêtres, dans la dalle, situées à chaque aile d'un couloir. Ces puits de lumière sur le toit n'avaient pas été portés à la connaissance du SABRA, de sorte qu'il n'était pas possible d'affirmer qu'un des LUS identifiés était bien la zone de l'étage dans laquelle le rayonnement était le plus fort (ATA/434/2024 du 26 mars 2024).

#### **E. 7.7**

En l'occurrence, sur la base de la fiche de données jointe à la demande d'autorisation de construire, le SABRA a considéré que l'intensité de champ électrique due à l'installation respectait les valeurs limites de l'installation au LUS n° 2, soit 4.99 V/m. Le niveau du LUS n° 2 au-dessus du sol était fixé à 7.20 m, en prenant en considération les 3 niveaux de l'habitation concernée. Or, contrairement à ce qu'ont retenu tant le département que le TAPI, il ressort des documents produits par le recourant que le bâtiment en question

comporte en réalité quatre niveaux, et non pas trois tel que retenu. Les plans remis indiquent bel et bien une mezzanine au-dessus du 3<sup>e</sup> niveau. L'altitude prise en considération pour le LUS n° 2 dans la fiche de données apparaît ainsi erronée. Sur cette base, dans le cadre de la présente procédure sur recours, l'opérateur a produit une nouvelle fiche de données prenant en considération deux nouveaux LUS, soit les LUS n° 2a et 2b, avec un niveau au-dessus du sol rectifié à 9.90 m. Il apparaît toutefois que les éléments relatifs à l'enveloppe du bâtiment ont également été modifiés pour désormais tenir compte, au lieu du verre, de bois et de tuiles pour le LUS n° 2a, avec un amortissement mentionné de 2 dB et un coefficient d'amortissement de 1.58, et de tuiles pour le LUS n° 2b, avec un amortissement mentionné de 1 dB et un coefficient d'amortissement de 1.26. Or, selon la recommandation, pour le bois, les tuiles et le verre, l'amortissement est de 1dB et le coefficient d'amortissement de 1. À cela s'ajoute que, bien que l'opérateur ait ainsi modifié la fiche de données, le département a persisté dans l'argumentation qu'il avait déjà développée devant le TAPI, sans examiner le bien-fondé de ces allégués nouveaux, ni requérir l'avis du SABRA sur ces nouvelles données. Il s'est en effet contenté de se référer au précédent préavis remis par le SABRA, sans lui soumettre ces nouvelles valeurs. Or, compte tenu du fait que le préavis du SABRA est important, puisqu'il est le service spécialisé en matière de protection contre les rayonnements non ionisants (art. 4 al. 1 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 - RPBV - K 1 70.10), il apparaît nécessaire de lui soumettre pour vérification la nouvelle fiche de données modifiée en tenant compte des quatre niveaux au LUS n° 2, ainsi que des amortissements et coefficients pour déterminer, de manière adéquate, l'intensité de champ électrique due à l'installation aux LUS n° 2a et 2b. Il s'ensuit que sans le contrôle du SABRA, dont dépend la nature de son préavis, l'autorisation de construire ne saurait être accordée. Ce grief sera dès lors admis. Dans ces conditions, la fiche de données initiale étant incorrecte, le SABRA doit pouvoir se prononcer sur la nouvelle fiche de données produite dans le cadre de la présente procédure. En conséquence, le jugement et la décision doivent être annulés et le dossier renvoyé à l'autorité intimée pour nouvel examen, en soumettant au SABRA la nouvelle fiche de données de l'opérateur prenant en considération les quatre niveaux du bâtiment d'habitation au LUS n° 2, ainsi que les valeurs indiquées pour les LUS n os 2a et 2b.

#### **E. 8**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'500.- sera mis à la charge solidaire de C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ uniquement, les autres intimés ayant renoncé à prendre des conclusions devant la chambre de céans (art. 87 al. 1 LPA). Celles-ci et l'État de Genève, soit pour lui le département du territoire, seront condamnés au paiement d'une indemnité de procédure de CHF 1'500.- en faveur du recourant, à raison de CHF 500.- pour l'État de Genève et de CHF 1'000.- à la charge solidaire de C\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.